



D_2025_144
VGNB

DÉCISION du Président Créance d'eau impayée

Le Président de atlantic'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 5711-1, L.5211-1 et L.5211-10,

Vu la délibération du Comité syndical d'atlantic'eau CS_2024_48 en date du 18 juillet 2024, relative aux délégations de compétences du Comité syndical au Bureau syndical et au Président,

Vu l'arrêté AR_2024_04 d'atlantic'eau en date du 18 juillet 2024 définissant la délégation de fonction et de signature à Monsieur Raymond Charbonnier, 3ème Vice-Président, en charge des relations avec les usagers du service,

Vu la décision D_2025_123 d'atlantic'eau en date du 16 juillet 2025 par laquelle le Vice-Président confie au Trésor Public le recouvrement de la créance due par l'abonné référencé CL034414100551001001,

Considérant le titre 2687/2025 émis par les services d'atlantic'eau le 31 juillet 2025 pour un montant total de 111.27 € se détaillant comme suit :

- 37.32 € : reste dû sur la part distribution de l'eau de la facture n°24240449 du 23 avril 2024,
- 20.95 € : part distribution de l'eau de la facture n°24328884 du 21 juin 2024,
- 53.00 € : pénalité pour frais de relance,

Considérant l'appel de l'abonné référencé CL034414100551001001 enregistré par les services d'atlantic'eau le 25 août 2025 par lequel ce dernier sollicite des informations sur le détail du titre précité,

Considérant que par mail en date du 10 septembre 2025, atlantic'eau a apporté une réponse à l'abonné mentionnant notamment le détail du titre 2687/2025,

Considérant que par mail reçu par les services d'atlantic'eau le 10 septembre 2025, l'abonné sollicite l'annulation de la pénalité car il n'a jamais réceptionné de relances de la part de STGS,

Considérant que la relance en recommandé avec accusé de réception a été adressée par STGS le 8 août 2024 mais que l'abonné était déjà parti du logement, le contrat ayant été résilié le 17 juillet 2024,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la pénalité pour frais de relance et donc de procéder à l'annulation partielle du titre 2687/2025 :

REFERENCE	COMMUNE	Montant HT	Montant TVA 5.5%	Montant TTC
CL034414100551001001	LA REMAUDIERE	55.23	3.04	58.27
Pénalité :				53.00
Pénalité à annuler :				53.00

Fait à Nantes, le

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président en charge des relations
avec les usagers du service,
Raymond CHARBONNIER

Signé électroniquement par :
Raymond Charbonnier
Date de signature : 17/10/2025
Qualité : Atlantic'eau - 3eme
Vice-Président



Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de :
 - sa transmission en Préfecture le 20/10/2025
 - de sa publication sur le site www.atlantic-eau.fr le 20/10/2025
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication